

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N°1802009**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

CONSEIL REPRESENTATIF  
DES ASSOCIATIONS NOIRES DE FRANCE  
ALLIANCE NOIRE CITOYENNE

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Rouault-Chalier  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 9 mars 2018

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 mars 2018, le Conseil Représentatif des Associations Noires de France (CRAN) et l'association l'Alliance Noire Citoyenne (ANC), représentés par Me Saïd Mohamed, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au sous-préfet de Dunkerque de faire cesser le trouble à l'ordre public résultant de l'organisation de la soirée intitulée « La nuit des noirs » prévue le 10 mars 2018 ;

2°) d'enjoindre aux organisateurs de cette soirée d'en modifier le thème en concertation avec le Défenseur des droits et elles-mêmes ;

3°) de condamner solidairement la commune de Dunkerque, l'office de tourisme de Dunkerque et M. Vandenbrouck à une astreinte de 15 000 euros par heure en cas de non-respect par les organisateurs de la décision de justice et de la décision résultant de la concertation avec le Défenseur des droits et les associations requérantes ;

4°) à titre subsidiaire, d'annuler le bal dit « La nuit des noirs » ;

5°) de leur octroyer 1 500 euros chacune sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition de l'urgence est satisfaite dès lors que le bal doit avoir lieu le 10 mars prochain et qu'aucune réponse n'a été donnée à leur demande adressée au maire de Dunkerque, aux organisateurs et au ministre de l'intérieur tendant à la modification du thème du carnaval ainsi que de toutes les images à connotation raciale et discriminatoire, stigmatisantes pour les enfants ;

- l'organisation du bal « La nuit des noirs » au palais des congrès de Dunkerque porte une atteinte grave et manifestement illégale à la dignité de la personne humaine, à la cohésion nationale et à la convention de New-York relative à la protection des droits de l'enfant en véhiculant des stéréotypes discriminatoires qui encouragent le racisme et portent atteinte à la mémoire des descendants des victimes de l'esclavage, de la déportation des africains et du travail forcé, et en dénigrant dans des postures humiliantes une partie de la nation française ayant des origines africaines ou antillaises.

Un courriel a été enregistré le 8 mars 2018 adressé par l'office de tourisme de Dunkerque qui indique qu'il n'assure pas la gestion du palais des congrès de la commune.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2018, la commune de Dunkerque, représentée par Me Dhorne, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 10 000 euros soit mise à la charge des associations requérantes sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- il n'existe aucun caractère d'urgence ; le bal litigieux est organisé tous les ans à la même période depuis cinquante ans et aucun incident raciste n'a été répertorié jusqu'à maintenant ;
- aucune atteinte grave et manifestement illégale n'est portée à la dignité humaine par ce bal qui est une fête traditionnelle dans laquelle ne se pratique aucune sélection à la participation ;
- les demandes des associations portent en revanche atteinte à la liberté de réunion protégée par l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Convention internationale sur les droits de l'enfant ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif de Lille a désigné Mme Rouault-Chalier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 mars 2018 :

- le rapport de Mme Rouault-Chalier, juge des référés ;
- les observations de Me Saïd Mohamed, représentant le Conseil Représentatif des Associations Noires de France et l'association l'Alliance Noire Citoyenne qui reprend l'argumentation développée dans sa requête en précisant que le montant demandé sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'élève à 15 000 euros et non à 1 500 euros comme indiqué par erreur ; il insiste sur le fait que sa demande n'est pas, à titre principal, dirigée contre le carnaval de Dunkerque dans son ensemble mais uniquement contre toutes les représentations qui, en ce qu'elles renvoient une image dégradante des personnes de couleur noire, portent atteinte à la dignité humaine et dont il demande le retrait ;
- les observations de Me Corrotte, substituant Me Dhorne, représentant la commune de Dunkerque qui a repris son argumentation.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ;

2. Considérant que pour l'application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, les conditions relatives, d'une part, à l'urgence, d'autre part, à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, présentent un caractère cumulatif ; qu'il appartient ainsi au requérant, qui saisit le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans le cadre des festivités du carnaval de Dunkerque, des soirées festives, dénommées bals, sont organisées par des associations ou des groupes indépendants au sein de salles de l'agglomération dunkerquoise ; qu'un de ces bals, intitulé « La nuit des noirs », se déroule régulièrement depuis plusieurs années et donne lieu à des déguisements en personnages de couleur noire qui adoptent des postures ridicules ou effrayantes ; que la prochaine « nuit des noirs » doit avoir lieu le 10 mars 2018 au palais des congrès de Dunkerque ; qu'après avoir vainement demandé au maire de Dunkerque, aux organisateurs et au ministre de l'intérieur de modifier le thème de cette soirée, le Conseil Représentatif des Associations Noires (CRAN) et l'Alliance Noire Citoyenne (ANC) demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre, d'une part, au sous-préfet de Dunkerque de faire cesser le trouble à l'ordre public résultant de cette soirée et, d'autre part, aux organisateurs, en lien avec elles et le Défenseur des droits, de modifier le thème de cette soirée ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : *« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique »* ; qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public dont le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes ;

5. Considérant que l'organisation de la soirée intitulée « La nuit des noirs » au cours de laquelle les participants se griment en noir et revêtent les tenues traditionnelles des tribus africaines, s'inscrivant délibérément dans l'iconographie colonialiste, est de nature à choquer ; que, toutefois, l'abstention puis le refus du maire de Dunkerque, du sous-préfet de l'arrondissement et du ministre de l'intérieur de faire usage de leurs pouvoirs de police pour y mettre fin, ne constituent pas en eux-mêmes, compte tenu du contexte burlesque général des festivités du carnaval de Dunkerque et eu égard à l'absence de justifications de risques de commission d'infractions à caractère racial et de troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter, une illégalité manifeste portant atteinte à une liberté fondamentale qu'il appartiendrait au juge administratif des référés de faire cesser ;

Sur les conclusions subsidiaires :

6. Considérant qu'il n'appartient pas au juge des référés qui ne peut prendre que des mesures provisoires d'annuler une décision administrative ; que, par suite, les conclusions, présentées à titre subsidiaire, tendant à l'annulation de la soirée intitulée « La nuit des noirs » ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les frais liés au litige :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge de l'Etat, de la commune de Dunkerque ou de l'office de tourisme de Dunkerque qui n'ont pas la qualité de parties perdantes dans la présente instance ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de Dunkerque présentées au même titre ;

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du Conseil Représentatif des Associations Noires et de l'association l'Alliance Noire Citoyenne est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Dunkerque présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au Conseil Représentatif des Associations Noires, à l'association l'Alliance Noire Citoyenne, à la commune de Dunkerque, à l'office de tourisme de Dunkerque et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au Préfet du Nord.

Lille, le 9 mars 2018.

Le juge des référés,

**Signé**

P. ROUAULT-CHALIER

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,